

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans la Feuille fédérale fait foi.



# Loi fédérale sur l'aide monétaire internationale (Loi sur l'aide monétaire, LAMO)

*Projet*

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi du 19 mars 2004 sur l'aide monétaire internationale<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> *Abrogé*

<sup>3</sup> La durée maximale des prêts ou des garanties est, en règle générale, de dix ans.

*Art. 6*                      Participation de la BNS

<sup>1</sup> Aux fins de l'art. 2, al. 1, le Conseil fédéral peut charger la BNS d'accorder un prêt ou une garantie.

<sup>2</sup> Il peut demander à la BNS de procéder à l'octroi de prêts selon l'al. 3. Dans ce cas, il attend d'avoir obtenu l'assentiment de la BNS avant de demander un crédit d'engagement au sens de l'art. 8, al. 2, à l'Assemblée fédérale.

<sup>3</sup> Lorsque les conditions d'une aide monétaire au sens de l'art. 4 sont remplies, le Conseil fédéral peut demander à la BNS de procéder à l'octroi d'un prêt ou d'une garantie.

<sup>4</sup> La Confédération garantit à la BNS l'exécution dans les délais convenus des accords que celle-ci a conclus.

<sup>1</sup> FF 2016 ...

<sup>2</sup> RS 941.13

*Art. 8, al. 2*

<sup>2</sup> Pour des participations au sens de l'art. 3, un crédit d'engagement doit être obtenu conformément à l'art. 21 de la loi fédérale du 5 octobre 2005 sur les finances de la Confédération<sup>3</sup>.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> **RS 611.0**